

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SBTPL Le Syndicat

229 RUE JEAN DEFOS DU RAU
PK 24
97430 Le Tampon

Références : SPREI/UM3S/VSS/0100000088/2026-0366
Code AIOT : 0100000088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2026 dans l'établissement SBTPL Le Syndicat implanté LE SYNDICAT PARCELLE CR177 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBTPL Le Syndicat
- LE SYNDICAT PARCELLE CR177 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0100000088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette visite d'inspection programmée, qui s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, vise à contrôler les suites de l'inspection précédente de 2025, ainsi que le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2022-1356/SG/SCOPP du 18 juillet 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 4.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Pistes et circulation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.2.8	/	Sans objet
5	Bande des 10 mètres	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.4.3	/	Sans objet
6	Ravitaillement et entretien	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.6.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Suivi des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.7.3	/	Sans objet
8	Dispositions générales sur la gestion du bruit	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.10.1	/	Sans objet
9	Valeur limite d'urgence bruits	Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que :

- l'exploitant n'a pas présenté les éléments permettant de justifier de l'acceptabilité du niveau d'exposition des riverains à la silice cristalline contenue dans les poussières générées par ses activités ;
- l'exploitant n'a pas réalisé le curage annuel obligatoire du séparateur à hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant établi un plan topographique d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/1500, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'AM susmentionné. Ce plan est complété par : - les éléments de bornage, ainsi que les périmètres d'éloignement définis à l'article 1.2.6 ; - les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) et cotes d'altitude (NGR) des points significatifs, notamment des points bas ;

- la position des merlons, talus, banquettes, fronts de taille et gradins visés au chapitre 3.2. - les zones en cours d'exploitation, ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site, en particulier les zones de transit et de traitement de matériaux, les aires de stationnement, les ouvrages de traitements, fossés, merlons, etc. ; - la position des dispositifs de clôture ; - les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ; - les zones exploitées en cours de réaménagement ; - les futures zones à exploiter dans l'année à venir. L'avancement par la technique du carreau glissant est suivi en permanence et fait l'objet d'un suivi topographique régulier ; les principaux points caractéristiques du périmètre du carreau sont repérés physiquement par piquetage ou tout autre moyen approprié. Ces points caractéristiques, le respect des profils des talus, gradins et fronts de tailles sont vérifiés quotidiennement. Ce plan permettant d'assurer un suivi correct de l'extraction est validé par un géomètre-expert. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est transmis à l'inspection des installations classées.
--

Constats : Par courrier du 05/05/2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un relevé topographique est prévu en novembre 2025. A l'issue de ce relevé, le plan topographique réactualisé, identifiant la piste de circulation accidentellement implantée et interdite d'usage, doit être transmis à l'inspection. Des photos insérées dans ce courrier montrent que des rochers ont été placés devant cette piste pour en interdire l'usage. Lors de la visite, l'inspection constate effectivement que les rochers interdisant l'usage de cette piste sont maintenus. Par courriel du 23/02/2026, l'exploitant a notamment transmis un plan topographique identifiant ladite piste de circulation. Les dispositions de l'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 sont satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le plan topographique mis à jour, ainsi que des prises de vue sur le site concordant avec ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2026

Prescription contrôlée :

Le programme de suivi des retombées atmosphériques s'appuie à minima sur les points de mesures proposés par l'exploitant, situés au plus près des enjeux, mais aussi ajustés selon l'avancement du phasage d'exploitation, et abondés en fonction des dispositions du plan de surveillance.

Chaque mesure doit respecter les valeurs limites définies ci-après :

- densité maximale journalière : 1 g/m²/jour ;
- densité moyenne journalière sur une année glissante : 500 mg/m²/jour.

Il informe l'inspection des résultats de son analyse et met en œuvre, au besoin, les mesures nécessaires permettant de réduire les émissions de poussières.

Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées.

Une analyse du taux de silice cristalline est réalisée au démarrage de l'exploitation, puis au démarrage de l'exploitation du basalte.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des mesures, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence.

Constats :

Par courrier du 05/05/2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection que son prestataire identifierait mieux les références des jauges dans les plans présentés dans les rapports d'analyse des retombées de poussières, ce qui a été constaté par l'inspection à partir du rapport du 2nd trimestre de 2025 (campagne de mesures du 02 au 30 juin).

Par ailleurs, dans ce courrier, l'exploitant conclut sur un niveau d'exposition acceptable des riverains à la silice cristalline contenue dans les poussières générées par les activités de sa carrière en se fondant sur les résultats du rapport daté du 26/06/2024 de contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP), lequel a été communiqué à l'inspection par courrier du 08/04/2025, dans le cadre du bilan annuel d'autosurveillance de 2025.

À l'examen du rapport VLEP, l'inspection relève que les opérateurs étudiés bénéficient de conditions de travail limitant leur exposition aux poussières, ce dont ne disposeraient pas des riverains. À ce titre, l'inspection conclut qu'une extrapolation des résultats de cette campagne de mesures VLEP vers une situation d'exposition des riverains aux poussières contenant de la silice cristalline n'est pas pertinente.

Les dispositions de l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection une étude permettant d'évaluer le niveau d'exposition des riverains à la silice cristalline contenue dans les poussières générées par les activités de sa carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/02/2026

Prescription contrôlée :

Le séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique, est dimensionné pour traiter 20 % d'une pluie décennale. Celui-ci est vidangé périodiquement par une entreprise spécialisée, au minimum 1 fois par an, et ce, juste avant le début de la saison cyclonique, et autant de fois que cela s'avère nécessaire notamment lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement.

La saturation du séparateur d'hydrocarbures déclenche l'obturateur. Le curage du séparateur se fait dans le respect des dispositions du chapitre 3.9.

La conception et la performance de cette installation de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux eaux rejetées. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'entretien de ce dispositif est réalisé par une entreprise spécialisée dûment autorisée pour le transit des déchets dangereux. L'évacuation de ces déchets est rapportée sur le registre mentionné à l'article 3.9.3.

Les consignes d'exploitation indiquent les modalités de gestion de ces ouvrages et leurs fréquences d'entretien.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Par courrier du 05/05/2025, l'exploitant transmet à l'inspection le devis daté du 16/05/2025 et signé pour une demande d'analyse des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures par SOCOTEC et s'engage à communiquer les résultats dès réception.

Par courriel du 23/02/2026, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport daté du 31/07/2025 à l'issue du prélèvement et de l'analyse des eaux du 21/07/2025. Le rapport indique une concentration en hydrocarbures (C10-C40) - 8 tranches de 0,057 mg/l en sortie du séparateur, en-deçà du seuil réglementaire de 5 mg/l. Bien que la concentration en hydrocarbures soit faible en sortie de l'ouvrage de traitement, son nettoyage annuel est tout de même imposé par l'arrêté d'autorisation de 2022, ce qui n'a pas été le cas.

Toute modification des conditions d'entretien des ouvrages de traitement des effluents nécessite préalablement l'obtention d'un arrêté préfectoral complémentaire pris à l'issue de l'examen par l'inspection d'un dossier de porter à connaissance comportant l'ensemble des éléments justificatifs qu'aura transmis l'exploitant.

Les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit réaliser le curage du séparateur à hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Pistes et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.2.8
Thème(s) : Autre, Pistes et circulation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de circulation interne qu'il affiche à l'entrée de son établissement. La pente des pistes reste inférieure à 10 % et leur largeur est au minimum de 10 mètres. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 5 mètres. La piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection et lui a transmis par courriel du 23/02/2026 le plan topographique mis à jour à l'issue du levé du 09/12/2025. L'inspection a vérifié sur le plan que les largeurs de piste respectent les caractéristiques imposées. Cela est aussi constaté lors de la visite. Les dispositions de l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bande des 10 mètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.4.3
Thème(s) : Autre, Bande des 10 mètres
Prescription contrôlée : La bande réglementaire, d'au moins 10 mètres séparant l'extraction des limites du site, fixée par l'article 14.1 de l'AM susmentionné, peut être exploitée, dès lors qu'elle est située entre deux exploitations de carrières dûment autorisées, dans le respect d'un protocole d'accord établi préalablement avec l'exploitant voisin concerné, fixant les règles et modalités d'extraction permettant d'assurer la stabilité des matériaux non extraits conformément aux dispositions décrites aux articles 3.2.6 et 3.2.7. Le protocole visé par les parties concernées est transmis à l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.
Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection et lui a transmis par courriel du 23/02/2026 le plan topographique mis à jour à l'issue du levé du 09/12/2025. L'inspection a vérifié sur le plan que la bande réglementaire des 10 mètres est bien respectée. Cela est aussi constaté lors de la visite. Les dispositions de l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 sont satisfaites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ravitaillement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement et entretien
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'une aire de stationnement imperméabilisée pour les engins non routiers. Le stationnement des engins à mobilité réduite (engins à chenille notamment), peut être situé hors de cette zone de stationnement fixe ; cette zone de stationnement complémentaire dispose alors d'un dispositif amovible étanche permettant de récupérer toute fuite de produits polluants et répondant aux exigences de l'aire étanche définie ci-après. Le ravitaillement des engins non routiers est réalisé sur une aire étanche en béton, entourée par un caniveau et reliée par une canalisation étanche permettant de collecter les liquides accidentellement répandus et les diriger vers un séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique, entretenu selon les dispositions précisées à l'article 4.2.1. Pour les engins à mobilité réduite (engins chenillés notamment), ces opérations peuvent être réalisées sur place. L'exploitant utilise pour cela un dispositif étanche amovible (de type cuvette rigide) mis en place sous l'engin avant le déroulement de l'opération de ravitaillement ou d'entretien puis enlevé après. Ce dispositif étanche doit avoir une capacité au moins égale à celle du plus grand réservoir des engins concernés. Il est nettoyé de toute égoutture éventuelle après chaque opération à l'aide de matériaux absorbants toujours présents sur site. L'opération de remplissage est réalisée par un moyen adapté, conforme à la réglementation en vigueur et muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique. Cette opération fait systématiquement l'objet d'une surveillance par un opérateur qui contrôle le bon déroulement du transvasement du début à la fin de l'opération de façon à pouvoir intervenir immédiatement en cas d'incident. Ces zones sont gérées de manière à empêcher tout apport d'eau de ruissellement extérieur, ainsi que tout rejet à l'extérieur sans traitement. Les produits récupérés en cas d'accident ou dans le cadre de l'entretien doivent être éliminés comme les déchets selon les prescriptions de l'article 3.9.2. Chaque engin à moteur de chantier présent sur le site est muni d'un kit de dépollution d'urgence. Les chauffeurs sont formés à son utilisation. Les modalités prises pour respecter ces dispositions sont intégrées aux consignes d'exploitation et font l'objet d'une formation au personnel. En outre, le site d'exploitation dispose de produits absorbants de type granulés normalisés et utilisés en particulier lors d'une pollution accidentelle de la zone étanche. L'exploitant s'assure de la conformité des dispositifs de livraison et notamment du véhicule porteur du ravitaillement y compris vis-à-vis de la réglementation sur le transport des matières dangereuses (prescriptions ADR). Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date

de fabrication. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation. Les pompes et flexibles de distribution sont équipés de clapets et dispositifs anti-retour de sécurité destinés à limiter les risques de pollution accidentelle.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate sur la zone étanche la présence d'une pelleteuse sur chenilles et des ferrailles à évacuer. Les fuites et effluents collectés sur la zone étanche sont dirigés vers un séparateur à hydrocarbures qui fait l'objet d'un suivi régulier (analyse des prélèvements en sortie et vidange).

Les dispositions de l'article 3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le programme de suivi des retombées atmosphériques s'appuie à minima sur les points de mesures proposés par l'exploitant, situés au plus près des enjeux, mais aussi ajustés selon l'avancement du phasage d'exploitation, et abondés en fonction des dispositions du plan de surveillance.

Chaque mesure doit respecter les valeurs limites définies ci-après :

- densité maximale journalière : 1 g/m²/jour ;
- densité moyenne journalière sur une année glissante : 500 mg/m²/jour.

Il informe l'inspection des résultats de son analyse et met en œuvre, au besoin, les mesures nécessaires permettant de réduire les émissions de poussières.

Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées.

Une analyse du taux de silice cristalline est réalisée au démarrage de l'exploitation, puis au démarrage de l'exploitation du basalte.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des mesures, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de mesures trimestrielles des retombées de poussières en 2025 et les a communiqués par courriel du 23/02/2026.

La moyenne glissante des concentrations faite sur les 4 campagnes de 2025 pour chacune des stations de mesures reste inférieur au seuil de 500 mg/m²/jour :

- station A : 7,34 mg/m²/jour

- station B1 : 14,54 mg/m²/jour
- station B2 : 8,57 mg/m²/jour
- station B3 : 4,18 mg/m²/jour
- station B4 : 6,57 mg/m²/jour
- station C1 : 14,34 mg/m²/jour
- station C2 : 10,89 mg/m²/jour

Concernant la densité maximale journalière, les valeurs mesurées par les stations sont également en-dessous du seuil de 1 g/m²/jour, à l'exception de la campagne du 1er trimestre, au moment du passage du cyclone Garance.

Les dispositions de l'article 3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions générales sur la gestion du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales sur la gestion du bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Des merlons de protection phonique décrits à l'article 3.2.4 sont placés en périphérie :

- de la zone d'extraction d'une hauteur de 1,5 m,
- à proximité des habitations, en bordure nord/nord-ouest et ouest, respectivement d'une longueur de 110 m et de 130 m ;

Des écrans acoustiques mobiles d'une longueur de 80 m, sont également placés à proximité des engins de traitement, lorsque ces derniers sont positionnés au niveau du terrain naturel.

Les stations de mesures sont au nombre de cinq réparties en fonction de l'avancement de l'exploitation et notamment au niveau des zones à émergences réglementées (ZER).

Les résultats indiquent, outre les émergences mesurées, les niveaux des bruits résiduels.

Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées ; l'ensemble des procès-verbaux d'essais sont transmis dans le cadre du compte-rendu d'auto-surveillance mentionné à l'article 2.1.2.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions sonores du site. Le plan rappelle la réglementation en vigueur et décrit les enjeux présents autour de l'établissement, les valeurs à respecter, les points de mesure et la fréquence des relevés ainsi que les mesures mises en œuvre afin d'en réduire l'impact sur l'environnement.

Les rapports de ces contrôles mentionnent précisément les installations en cours d'activité lors des mesures et en particulier le détail des moyens utilisés pour les activités d'extraction et de traitement des matériaux.

Constats :

L'inspection constate la présence des merlons de protection phonique décrits à l'article 3.2.4 sont placés en périphérie :

- de la zone d'extraction d'une hauteur de 1,5 m,
- à proximité des habitations, en bordure nord/nord-ouest et ouest, respectivement d'une longueur de 110 m et de 130 m.

Il n'y a pas encore d'engin de traitement des matériaux sur le site.
Les dispositions de l'article 3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeur limite d'émergence bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2022, article 3.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émergence bruits

Prescription contrôlée :

Hors du site d'exploitation, les niveaux acoustiques doivent répondre simultanément aux 2 critères suivants : garantir le respect des valeurs d'émergence dans les zones à émergence réglementée (ZER) ; être inférieur en limite de propriété à 70 dB(A) et à 60 dB(A) respectivement pour la période jour et pour la période de nuit.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les ZER.

Niveau de bruit ambiant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 19h à 7h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect de ces critères fait l'objet d'un contrôle dans les trois premiers mois de l'exploitation, à une fréquence trimestrielle pendant un an, puis à une fréquence annuelle si les émissions sonores respectent les valeurs réglementaires.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de mesures trimestrielles des bruits réalisées en 2025 dans le cadre de la surveillance renforcée lors du démarrage des activités et les a communiqués par courriel du 23/02/2026.

Les niveaux sonores et l'émergence mesurés par les stations durant les périodes nocturnes et diurnes pour l'ensemble des campagnes trimestrielles respectent les seuils réglementaires. Par conséquent, comme le prévoit l'arrêté préfectoral d'autorisation, la surveillance des émissions sonores de la carrière peut passer à une fréquence annuelle.

Les dispositions de l'article 3.10.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite